

B1	Informations sur les États contractants	B1
CH	SUISSE	CH

Informations générales

Nom de l'office :	Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (Suisse)
Siège et adresse postale :	Stauffacherstrasse 65/59g, CH-3003 Berne, Suisse
Téléphone :	(41-31) 377 77 77
Courrier électronique :	info@ipi.ch
Internet :	www.ige.ch
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Non
Office récepteur compétent pour les nationaux de la Suisse et les personnes qui y sont domiciliées :	Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (Suisse), Office européen des brevets (OEB) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si la Suisse est désignée (ou élue) :	Protection nationale: Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (Suisse) (voir la phase nationale) Brevet européen: Office européen des brevets (OEB) (voir la phase nationale)
La Suisse peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Nationale: Brevets Européenne: Brevets

[Suite sur la page suivante]

B1	Informations sur les États contractants	B1
CH	SUISSE	CH
	<i>[Suite]</i>	

Dispositions de la législation de la Suisse relatives à la recherche de type international :

Articles 126 et 127 de l'ordonnance de 1978 sur les brevets d'invention

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national :

La demande internationale de brevet publiée donne au déposant – après la délivrance du brevet – le droit d'intenter une action en dommages-intérêts. La partie lésée peut invoquer le préjudice causé par le défendeur dès la date à laquelle ce dernier a eu connaissance du contenu de la demande internationale, mais au plus tard dès la date de la publication de la demande par le Bureau international (art. 137 en relation avec l'art. 111 de la loi du 25 juin 1954, amendée le 17 décembre 1976).

Si la demande internationale n'a pas été publiée dans une langue officielle suisse, la date à prendre en considération pour réclamer des dommages-intérêts est celle à laquelle le déposant a remis au défendeur une traduction des revendications dans une langue officielle suisse, ou a rendu accessible au public la traduction par l'intermédiaire de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (Suisse) (art. 137 en relation avec l'art. 112 de la loi du 25 juin 1954, amendée le 17 décembre 1976).

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen :

La demande internationale publiée donne au déposant – après la délivrance du brevet européen – le droit d'intenter une action en dommages-intérêts. Il y a toutefois lieu de satisfaire aux exigences nationales relatives à la traduction des revendications de la demande, le cas échéant.

Informations utiles si la Suisse est désignée (ou élue)

Pour la protection nationale

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la Suisse est désignée (ou élue) :

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT; toutefois, la poursuite de la procédure peut être requise si ce délai n'est pas observé.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?

Oui (voir l'annexe L)

Pour la protection européenne – Voir Organisation européenne des brevets (EP) à l'annexe B2